



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-169

en date du 13 août 2009

**modifiant le délai prescrit, à la société CORUS
RAIL France SA à HAYANGE, pour la remise de
l'étude technico-économique dans l'arrêté
préfectoral du 24 octobre 2008.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512.7, et R.512.31 .

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-143 du 2 juillet 1997 autorisant la société SOGERAIL devenue CORUS RAIL à exploiter sur le territoire de la commune de HAYANGE – Saint-Jacques une unité de laminage et de parachèvement de profilés (rails) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-221 du 24 octobre 2008 imposant à la Société CORUS RAIL à Hayange, la réalisation d'une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour diminuer voir supprimer le risque d'inondation de son site ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2009 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 17 juillet 2009 ;

Considérant que le délai initial, fixé à sept mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 précité, portait l'échéance de remise de l'étude au 29 mai 2009, est visiblement trop court pour la mener à bien, compte tenu de l'ampleur de la tâche ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les travaux de nettoyage, d'entretien et de métrage préliminaires à la deuxième partie de l'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 précité est modifié comme suit :

I - Le deuxième paragraphe de l'article 1bis est remplacé par :

" La date d'échéance de remise de l'étude technico-économique visée à l'article 1^{er}, initialement fixée au 29 mai 2009, est reportée au 29 octobre 2009.

Article 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hayange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville , le Maire de Hayange , l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 13 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim

Signé : Chantal CASTELNOT

